



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie et des finances

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division des affaires communautaires
et internationales

Personne chargée du dossier : Bénédicte Gouilly-Frossard
Tél. : 01 40 56 70 84
courriel : benedicte.gouilly-frossard@sante.gouv.fr
N° D. 2012-7313

Paris, le 24 AOUT 2012

DGOS / DREGL

30. AOUT 2012

° CoA/2012/4836

Le Directeur de la Sécurité sociale

À

Monsieur le Directeur général de la Caisse
nationale de l'assurance maladie des
travailleurs salariés

À l'attention de M. le Docteur Didier Laporte, Responsable du Département de la réglementation

Objet : carte européenne d'assurance maladie (CEAM)

Par courrier du 23 février 2012, vous avez sollicité des précisions sur les modalités d'utilisation de la CEAM par les ressortissants européens inactifs.

En particulier, vous proposez que les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) examinent à l'issue d'un délai d'un an la situation des ressortissants européens titulaires d'une CEAM et interrogent l'Etat concerné pour savoir si les intéressés continuent de bénéficier d'une protection sociale.

La CEAM doit normalement être utilisée pour les soins inopinés, uniquement en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un État autre que l'État compétent, quelle que soit la nature du séjour (professionnel ou non professionnel) ou la qualité du titulaire de la carte (travailleur, pensionné, chômeur, la personne assurée auprès d'un régime de sécurité sociale visé dans le champ d'application des règlements ou leurs membres de famille).

Les circulaires DSS/DACI n°2004-169 du 30 mars 2004 et n°2004-243 du 25 mai 2004 précisent que les prestations peuvent être servies, sur présentation de la CEAM, tant que la date d'expiration mentionnée de la carte n'est pas atteinte.

Comme vous le soulignez, la durée de validité de la CEAM est très variable d'un Etat membre à l'autre : validité de 5 ans minimum au Royaume Uni, de 6 ans en Italie et de 2 ans en général en Espagne, contre 1 an en France. Pour votre bonne information, ces données sont accessibles sur le site Internet du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) à l'adresse suivante : <http://www.cleiss.fr/particuliers/ceam.html>.

Aussi, dès lors que l'assuré présente une CEAM valide, il n'y a pas lieu de s'interroger sur son affiliation à l'assurance maladie, quelle que soit la durée de validité de sa carte (même si elle est supérieure à un an).

En revanche, à partir du moment où l'assuré manifeste son souhait d'être affilié en France et établit qu'il y réside habituellement et de manière stable, au sens de l'article 11 du règlement (CE) 987/2009, il convient alors de vérifier ses droits potentiels auprès de l'autre Etat membre (maintien de droits, ayant droit d'un assuré, couverture maladie privée) ou, le cas échéant, dans le cadre de la législation française. En effet, lorsque le séjour en France devient permanent, la CEAM ne doit normalement plus être utilisée, même si la carte est en cours de validité.

En pratique, les CPAM n'ont pas à s'interroger systématiquement sur la situation de l'intéressé qui présente une CEAM et ce n'est que lorsque la personne établit qu'elle réside en France qu'il y a lieu de rechercher si elle doit être affiliée ou non à l'assurance maladie française.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informer des éventuelles autres difficultés que les CPAM pourraient rencontrer lors de l'utilisation de la CEAM.

L'Adjoint au Chef de la Division
des Affaires Communautaires et Internationales

Francis BRILLANCEAU